



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2023-068	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 6 février au 10 mars 2023 inclus	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU la demande en date du 03/02/2023 formulée par l'entreprise CISE TP - 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation de travaux de renouvellement de réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur la RUE VICTOR HUGO conformément à la demande n°2023/02/02 en date du 03/02/2023 formulée par la C.C.P.B.S. - 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur cette voie ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Du 06/02/2023 au 10/03/2023 inclus, la circulation sur la RUE VICTOR HUGO sera mise en sens unique dans la section comprise entre les quais PORS MORO et SAINT-LAURENT. Seuls les véhicules provenant du nord de la ville seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE JEAN JAURÈS et du QUAI SAINT-LAURENT sera interdit.

ARTICLE 2 : Du 06/02/2023 au 10/03/2023 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée dans la section de la RUE VICTOR HUGO comprise entre les quais DE PORS MORO et SAINT-LAURENT par des travaux de renouvellement de réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise CISE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.



À PONT-L'ABBÉ, le 3 février 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Caroline CHOLET,
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 3/2/ 2023